

### 31. Arrêt du 12 mai 1953 dans la cause Bonesio.

*Poursuites entre époux*, art. 173 CC.

La poursuite consécutive au séquestre ne peut être annulée pour violation de l'art. 173 CC si le séquestre subsiste (consid. 2).

Pouvoir d'examen du préposé aux poursuites chargé d'exécuter un séquestre. Lorsqu'un séquestre a été obtenu par un époux sur les biens de son conjoint domicilié à l'étranger, le préposé aux poursuites doit l'exécuter sans rechercher s'il viole l'art. 173 CC (consid. 3).

*Zwangsvollstreckung unter Ehegatten*, Art. 173 ZGB.

Die auf einen Arrest gestützte Betreibung darf nicht als gegen Art. 173 ZGB verstossend aufgehoben werden, wenn der Arrest bestehen bleibt (Erw. 2).

Prüfungsbefugnis des mit dem Arrestvollzug beauftragten Betreibungsamtes. Ist einem Ehegatten die Arrestierung von Vermögen des andern mit Wohnsitz im Auslande bewilligt, so hat das Betreibungsamt dem Arrestbefehl nachzukommen, ohne zu prüfen, ob er den Art. 173 ZGB verletze (Erw. 3).

*Esecuzione fra coniugi*, art. 173 CC.

L'esecuzione consecutiva al sequestro non può essere annullata per violazione dell'art. 173 CC quando il sequestro sussiste (consid. 2).

Sindacato dell'ufficiale d'esecuzione incaricato di eseguire il sequestro. Quando il sequestro è stato ottenuto da un coniuge sui beni dell'altro coniuge domiciliato all'estero, l'ufficiale d'esecuzione deve eseguirlo senza esaminare se viola l'art. 173 CC (consid. 3).

A. — Le 25 novembre 1952, dame Bonesio a obtenu, contre son mari émigré au Brésil, une ordonnance de séquestre pour une créance de 10 000 fr. constituant prétendument sa part du bénéfice réalisé durant l'union conjugale. Le 8 décembre 1952, elle a intenté une poursuite consécutive au séquestre.

B. — Bonesio a porté plainte en demandant l'annulation de la poursuite dirigée contre lui. Admise par l'Autorité de surveillance de première instance, la plainte a été rejetée par l'Autorité supérieure, par arrêt du 19 mars 1953.

C. — Bonesio défère la cause au Tribunal fédéral en concluant à l'annulation du séquestre et de la poursuite.

*Considérant en droit :*

1. — Devant les juridictions cantonales, la plainte n'était dirigée que contre la poursuite. Dans son recours au Tribunal fédéral, le plaignant conclut également à l'annulation du séquestre. Il s'agit là d'un nouveau chef de conclusions qui n'est pas recevable (art. 79 OJ). Toutefois, cette irrecevabilité n'empêche l'annulation du séquestre que si cette mesure ne peut pas être prise d'office.

2. — Le recourant prétend que la poursuite dirigée contre lui est contraire à l'art. 173 CC. Il faut relever cependant qu'elle est consécutive au séquestre et qu'elle est destinée à le parfaire (art. 278 al. 1 LP). Elle en est donc étroitement dépendante et il serait illogique de l'annuler pour violation de l'art. 173 CC si on laisse subsister le séquestre obtenu par dame Bonesio sur les biens de son époux. Le sort de la poursuite dépend donc, en définitive, de celui du séquestre.

3. — Dans son arrêt Florin (RO 64 III 128), le Tribunal fédéral a déclaré que le préposé aux poursuites est subordonné à l'autorité de séquestre et qu'il ne lui appartient pas, ni aux autorités de surveillance, de contrôler le bien-fondé des ordonnances de séquestre. Si l'on applique cette règle en l'espèce, on doit s'abstenir de juger si le séquestre est légal ; on ne peut que le laisser subsister, de même que la poursuite qui lui est consécutive.

On peut cependant se demander si le principe exprimé dans l'arrêt Florin n'est pas trop absolu et s'il n'y aurait pas lieu de le tempérer en décidant que l'exécution d'un séquestre qui viole manifestement une disposition impérative de la loi doit être refusée par le préposé aux poursuites et annulée d'office par l'autorité de surveillance. Mais cette question peut rester indécise, car elle ne saurait exercer aucune influence sur la solution du cas d'espèce. En effet, pour qu'il soit d'emblée évident qu'un séquestre ordonné à la requête d'un époux sur les biens de son conjoint domicilié à l'étranger est contraire à l'art. 173 CC

et pour que, par conséquent, son exécution doive être refusée (RO 63 III 143), il faudrait que cette mesure soit toujours interdite dans ce cas. Si elle est permise à certaines conditions, ce n'est qu'après avoir vérifié l'existence de ces dernières qu'on peut juger si le séquestre viole l'art. 173 CC et un tel contrôle n'incombe ni au préposé aux poursuites ni aux autorités de surveillance (RO 64 III 128). Or, on doit précisément admettre qu'un époux peut, dans certaines circonstances, faire séquestrer les biens de son conjoint domicilié à l'étranger. En effet, si l'on veut appliquer au séquestre la défense générale de l'art. 173 CC, on doit aussi faire bénéficier les époux des tempéraments que les art. 174 et 176 CC apportent à cette disposition légale. Appliqué seul, l'art. 173 CC serait trop rigoureux et risquerait de léser gravement les intérêts de l'époux créancier. Même si l'on ne déduit pas de ces considérations que le séquestre est toujours permis entre conjoints quand le débiteur est domicilié à l'étranger (solution envisagée par l'arrêt RO 63 III 143), on doit regarder cette mesure comme possible à tout le moins lorsque le créancier pourrait effectivement recourir aux moyens prévus par les art. 174 et 176 CC si les deux conjoints étaient domiciliés en Suisse. Ainsi, il n'est jamais évident d'emblée qu'un séquestre obtenu par un époux sur les biens de son conjoint domicilié à l'étranger viole l'art. 173 CC. Même si l'on voulait apporter une restriction aux principes développés dans l'arrêt Florin, elle serait inopérante dans un tel cas.

En l'espèce, les autorités de surveillance ne pouvaient donc annuler d'office les mesures prises par l'office des poursuites pour exécuter le séquestre ordonné sur requête de dame Bonasio. Dès lors, ce séquestre doit subsister, de même que la poursuite consécutive au séquestre.

### 32. Arrêt du 3 juillet 1953 dans la cause Studer, Koller S.A.

Bien que l'art. 316 lettre m LP ne cite que les art. 213 et 214 LP, l'art. 216 LP est également applicable en cas de liquidation dans une procédure de concordat par abandon d'actif.

Bei der Liquidation zufolge Nachlassvertrages mit Vermögensabtretung ist Art. 216 SchKG ebenfalls anwendbar, obschon Art. 316 lit. m SchKG nur die Art. 213 und 214 SchKG anführt.

Sebbene l'art. 316 lett. m LEF menzioni soltanto gli art. 213 e 214 LEF, anche l'art. 216 LEF è applicabile alla liquidazione in una procedura di concordato con abbandono dell'attivo.

A. — La société Studer, Koller S.A., à Lucerne, qui est elle-même en liquidation après avoir obtenu un concordat par abandon d'actif, a produit dans la faillite d'Edouard Studer une créance de 153 232 fr. 78. Cette créance a été admise en totalité. Dans la colonne des observations de l'état de collocation, l'administration de la faillite a cependant fait figurer l'observation suivante : « Sous réserve d'imputer (du dividende afférent à cette créance) le montant des dividendes que la masse devra verser aux créanciers de Studer, Koller S.A. pour les cautionnements du failli ». D'après le tableau de distribution déposé le 25 février 1953, le dividende afférent à la créance de Studer, Koller S.A. s'élevait à 1718 fr. 80. L'administration de la faillite a déclaré compenser cette somme avec celle de 2093 fr. 85 représentant les dividendes à payer par le failli sur les engagements pris au profit de Studer-Koller S.A.

Studer-Koller S.A. a porté plainte contre cette décision en contestant la légitimité de la compensation.

B. — Par décision du 13 avril 1953, l'autorité inférieure de surveillance a admis la plainte.

Sur recours de l'administration de la faillite, l'autorité supérieure de surveillance a réformé la décision de l'autorité inférieure dans le sens du rejet de la plainte.

C. — Studer, Koller S.A. a recouru à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral en reprenant les conclusions de la plainte.